

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 prairial, lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du procès-verbal de la séance du 18 prairial, lors de la séance du 22 prairial an II (10 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 477;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14422_t1_0477_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

qui pour démoraliser le peuple afin de l'asservir avec impunité, le façonnaient à l'athéisme qui est l'absence de toute vertu ! Les vices de nos ennemis deviennent dans vos mains des instruments de bienfaisance ! Semblables à un chimiste habile qui se sert du poison pour donner la santé, vous faites servir les attentats des scélérats de piédestaux à la morale publique que vous formés ! Avoir commencé un ouvrage, c'est avoir contracté l'engagement de le finir. Vivés donc pour y mettre le sceau ! Jouissés de la reconnaissance publique, comptés sur la justice de la postérité !...

Emules de vos vertus, nous les chérissons, nous les professons. Nous en donnons tous les jours des exemples. Dans l'intérieur nous démasquons les hypocrites. Les comités de surveillance, limiers fidelles de la liberté, compriment les aristocrates et tous les hommes vicieux. Sur les frontières nous préparons le triomphe de nos armes par les offrandes civiques que nous avons envoyé pendant trois fois aux républicains qui les deffendent, savoir au mois de janvier 1793, 400 chemises, 14 paires de souliers, 15 paires de bas, 3 paires de guêtres, 3 habits d'uniforme, lors de la guerre de la Lozère, six mille livres et tous les uniformes qui étaient dans la commune, au mois d'octobre 1793, 150 paires de souliers, 150 paires de bas, 8 chemises, 5 paires de guêtres.

Un autre exemple non moins précieux et qui mérite d'être imité, nous l'avons donné décadi dernier. 170 Espagnols que la haine de la tyrannie, l'amour de la liberté a fait quitter leur pays, sont arrivés nus-pieds dans cette commune; ils devaient partir le lendemain pour Clermont ferrand. Ils font connaître leur situation. L'humanité se plaint de suite à la soulager. Dans moins d'une heure la table de la Société populaire est couverte de dons ou de souscriptions patriotiques. De tous les côtés de la salle l'enthousiasme des vertus républicaines fait répéter à chacun, Donnons encore cet exemple.

Vive la Convention, vive la Montagne, vive la République une et indivisible ».

P.c.c. Illisible (présid.), LAFONT (secrét.) [et 2 signatures illisibles].

60

On donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 prairial.

La rédaction en est adoptée (1).

61

On donne lecture du bulletin sur l'état des blessures du brave Geoffroy.

La Convention nationale et les tribunes applaudissent à son heureuse situation (2).

(1) P.V., XXXIX, 164.

(2) P.V., XXXIX, 164. Bⁱⁿ, 22 prair.; *Débats*, n° 628, p. 329; *Mon.*, XX, 691; *M.U.*, XL, 347; *Rép.*, n° 173; *J. Fr.*, n° 624; *C. Univ.*, 23 prair.; *Mess. soir*, n° 661; *J. Lois*, n° 620; *J. Sablier*, n° 1371; *Ann. R. F.*, n° 193; *J. Perlet*, n° 626; *J. Mont.*, n° 45; *J. Univ.*, n° 1661; *J. S.-Culottes*, n° 481.

[*Bulletin du 22 prair. II*] (1).

Depuis hier, les progrès en bien se manifestent, le trajet des playes commence à se remplir, la supuration est louable, tous les autres symptômes sont bons.

RUFIN, LEGRAS.

(Vifs applaudissements).

62

Au nom du comité de liquidation un membre [POTTIER] propose, et la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du directeur-général de la liquidation, décrète ce qui suit :

» Il sera payé par la trésorerie nationale, à chacun des citoyens Soulaire et Malherbe, chargés, par délibération de l'assemblée des ci-devant états de Languedoc, de continuer l'histoire de cette ci-devant province, la somme de 1200 livres, à titre de gratification et indemnité pour les dépenses extraordinaires que leur ont occasionnées leurs travaux pendant les années 1789 et 1790, et qui égale celle qui leur a été accordée au même titre pour les années 1791 et 1792, par décret du 14 septembre 1792, en justifiant néanmoins qu'ils n'ont pas été payés de cette indemnité, pour lesdites années 1789 et 1790, sur la caisse des ci-devant états de Languedoc.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (2).

63

Au nom du comité de liquidation un membre propose d'accorder la somme de 150 liv., à titre de secours provisoire, au citoyen Pierre Lacombe, blessé à la journée du 10 août.

Sur son rapport la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

» Il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, au citoyen Pierre Lacombe, blessé à la journée du 10 août 1792, et qui, par suite de ses blessures, est resté estropié, la somme de 150 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur l'augmentation de pension à laquelle il a droit en vertu du décret du 14 germinal dernier.

» Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (3).

(1) C 304, pl. 1131, p. 9; *C. Eg.*, n° 661; *Audit. nat.*, n° 625.

(2) P.V., XXXIX, 164. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9455. Reproduit dans Bⁱⁿ, 23 prair. (2^e suppl^é), *Débats*, n° 628, p. 329; *Mon.*, XX, 694. Mention dans *J. Sablier*, n° 1371; *J. Fr.*, n° 625; *Audit. nat.*, n° 626.

(3) P.V., XXXIX, 165. Minute de la main de Pottier. Décret n° 9456. *J. Sablier*, n° 1371; *C. Eg.*, n° 661; *Audit. nat.*, n° 626.